

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 47-1730 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les provocations à résister à l'application des lois décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie, de l'un de ces territoires

n° 47-1730

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
2 septembre 1947

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro  
30 septembre 1947

### VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1954, Vu le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat

**Vu** le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935 ci-dessus.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

Dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer lorsque l'état de siège aura été proclamé sur une partie du territoire, quiconque aura, par quelque mode de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 60.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Art. 2

Dans les territoires visés par l'article 1er du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité française dans la métropole et dans lesdits territoires, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.200 à 36.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

#### Art. 3

---

Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public. les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

---

#### Art. 4

—Les infractions prévues aux articles l'art 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef du territoire qui doit rendre compte immédiatement au Département de la France d'outre-mer. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal leur sont applicables.

---

#### Art. 5

Sont abrogés, le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat, (4 le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du précédent.

---

#### Art. 6

—Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

---

---

**Paul RAMADIER.Par le Président du Conseil des Ministres :Le Ministre de la France d'outre-mer.Marins MOUTET.**